



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 25/08/2022

Numéro de référence : 103

Procédure relative aux commissions d'invalidité

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel Unité Conditions de travail (UCT)	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	UCT	
<i>Service traitant :</i>	UCT	
<i>Sous-traitant :</i>	non	

Accessible au public

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Conformément aux articles 53, 59 et 78 du statut, des articles 7, 8 et 9 de l'annexe II du statut, des articles 13, 14 et 15 de l'annexe VIII du statut, ainsi qu'à l'article 33 du RAA : décider, si l'intéressé est atteint d'une invalidité le mettant dans l'impossibilité d'exercer sa fonction (ou des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions), ou s'il est apte à reprendre le travail.
2) <i>Description du traitement</i>	Procédure relative aux commissions d'invalidité.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Fonctionnaires et agents de l'institution.	Nom, prénom, affectation. Données médicales – exclusivement traitées par le service médical et médecins, membres de la commission d'invalidité.	Les données médicales sont conservées 30 ans après la cessation définitive des fonctions (mise à la retraite). Les décisions dans le dossier personnel sont conservées selon les règles de conservation du dossier personnel.

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Les destinataires des données administratives sont l'AIPN par voie hiérarchique, le supérieur hiérarchique de la personne concernée, les personnes en charge des

Accessible au public

	<p>dossiers d'invalidité de l'UCT, le service médical et les médecins membres de la commission d'invalidité.</p> <p>Les données médicales sont uniquement accessibles au service médical et aux médecins membres de la commission d'invalidité.</p>
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	Les médecins membres de la commission d'invalidité.
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Non
5) <i>Mesures de sécurité</i>	<p>Les documents médicaux (certificats, radiographies...) sont stockés au service médical, dans une armoire fermée à clé, avec un accès limité aux personnes autorisées.</p> <p>Les projets de documents et les documents rédigés par les personnes en charge des procédures d'invalidité sont stockés sur le serveur G:/ de l'UCT. Ce dernier est protégé, seul les personnes autorisées y ont accès.</p> <p>La décision de l'AIPN de mise en invalidité (gestionnaire service « pensions ») est insérée dans le dossier personnel de la personne concernée.</p>
6) <i>Notice d'information</i>	Oui.
7) <i>Limitations des droits</i>	-